

18 janvier 1996

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le cadre du personnel du Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du [21 octobre 2010](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, notamment l'article 96;

Vu le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne, notamment l'article 20;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 fixant le statut des agents des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne;

Vu l'avis du Conseil médical;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu le protocole n°188 du Comité de secteur n° XVI, en date du 22 décembre 1995;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1996;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, il est impératif d'adopter sans retard le cadre du personnel des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne de manière à rendre effective son application dès l'entrée en vigueur du décret susvisé;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le cadre du personnel du Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers est fixé comme suit:

I. Personnel autre que le personnel infirmier, le personnel paramédical et le personnel visé par les normes spécifiques aux services et aux hôpitaux psychiatriques

Directeur général	1
Inspecteur général	1
Directeur	3
Premier attaché	6
Attaché	16
Premier gradué	2
Gradué principal	3
Gradué	5
Premier assistant	3
Assistant principal	4
Assistant	13
Premier adjoint	4
Adjoint principal	5
Adjoint	16
Premier opérateur	15
Opérateur principal	11
Opérateur	26

II. Personnel infirmier, personnel paramédical et personnel visé par les normes spécifiques aux services et aux hôpitaux psychiatriques

Rang A

Kinésithérapeute	1
Pharmacien	2
Psychologue	10
Professeur de gymnastique	2

Rang B

Infirmier gradué chef de service ou infirmier gradué en chef ou infirmier gradué A ou infirmier gradué B ou infirmier gradué C	72
Diététicien principal ou diététicien de 1 ^{re} classe ou diététicien	2
Kinésithérapeute principal ou kinésithérapeute de 1 ^{re} classe ou kinésithérapeute	9
Ergothérapeute principal ou ergothérapeute de 1 ^{re} classe ou ergothérapeute	10
Logopède principal ou logopède de 1 ^{re} classe ou logopède	2
Assistant social en chef ou assistant social principal ou assistant social de 1 ^{re} classe ou assistant social	10
Assistant de laboratoire clinique en chef ou assistant de laboratoire clinique principal ou assistant de laboratoire clinique de 1 ^{re} classe ou assistant de laboratoire clinique	1
Analyste en biologie clinique principal ou analyste en biologie clinique de 1 ^{re} classe ou analyste en biologie clinique	1
Laborant ou laborantin	1
Instituteur ou régent ou éducateur ou animateur	30
Assistant en psychologie principal ou assistant en psychologie de 1 ^{re} classe ou assistant en psychologie	2

Rang C

Infirmier breveté en chef ou infirmier breveté A ou infirmier breveté B	52
Hospitalier A ou hospitalier B ou assistant en soins hospitaliers	1
Laborant ou laborantin	3
Educateur ou animateur	15

Rang D

Aide sanitaire ou aide familiale ou aide senior	56
---	----

Rang E

Auxiliaire de soins	4
Surveillant en chef ou surveillant principal ou surveillant	15

Art. 2.

Les membres du personnel contractuel, transférés de la Communauté française à la Région wallonne en application des articles 3, 6°, et 6, §1^{er}, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et mis à la disposition du Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers bloquent un emploi

correspondant à leur grade au cadre du personnel visé à l'article 1^{er} lorsqu'ils effectuent des prestations à temps plein. Les prestations partielles sont cumulées pour obtenir le nombre total d'emplois bloqués par les membres du personnel contractuel.

Art. 3.

Les membres du personnel, occupés le 1^{er} mai 1995 par l'association sans but lucratif d'aide à l'hôpital et engagés lors de sa dissolution au sein du Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers, bloquent un emploi correspondant à leur grade au cadre du personnel visé à l'article 1^{er} lorsqu'ils effectuent des prestations à temps plein. Les prestations partielles sont cumulées pour obtenir le nombre total d'emplois bloqués par les membres du personnel contractuel.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne.

Art. 5.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 18 janvier 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement Wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX